

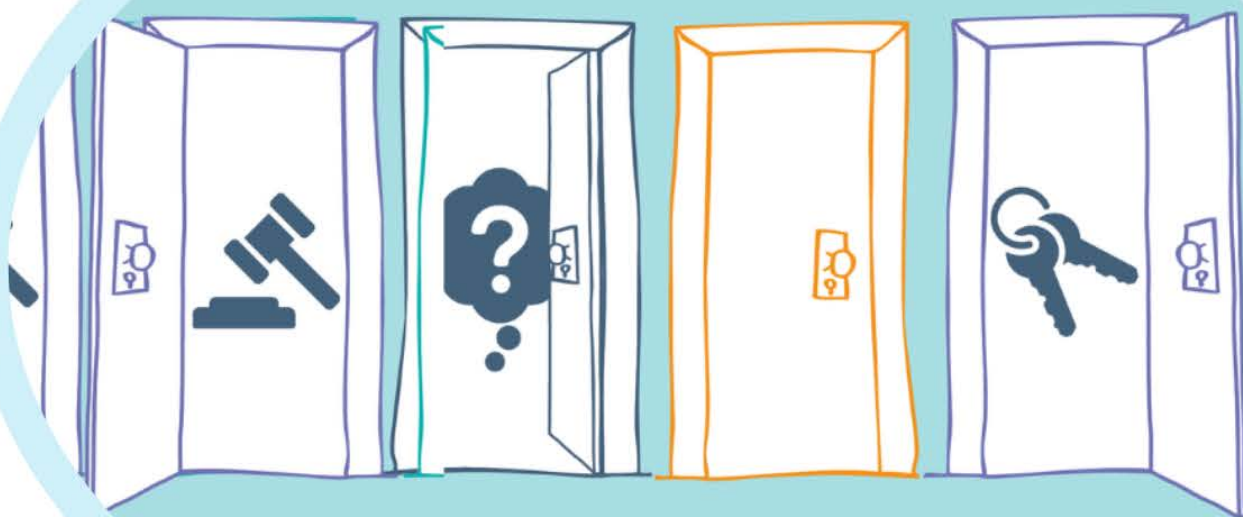
MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

10 septembre 2024

PROJET DE LOI N° 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle pour cause de
troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes

Ce mémoire, déposé à la Commission de la santé et des services sociaux, est une production de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV).

L'AQPV tient à remercier la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre de son invitation à s'exprimer sur le [projet de loi n° 66](#), Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir leur procès, lors des audiences publiques du 10 septembre 2024.

Rédaction :

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Comité de réflexion :

Katia Leroux, responsable du développement de contenu et de l'édition

Karine Mac Donald, criminologue, directrice générale

Marie-Christine Michaud, criminologue, responsable des communications et de la mobilisation

Claudie Rémillard, criminologue, chargée des activités de formation et des événements

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Mise en page : Karine Barth

Présentes à l'audition :

Karine Mac Donald, criminologue, directrice générale

Léa Serier, responsable des dossiers politiques

Pour visionner l'audience :

https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-105105.html?fbclid=IwY2xjawFOOjFleHRuA2FlbQlxMAABHbjft6RIWPkBaJU5MxVByMfwal_kA3vj4vR0cYYru5jtLVSMRx6CxHfRcQ_aem_plwZhD7UUuIBXc3SHQI6Ufw

Toute reproduction, intégrale ou partielle, de ce document doit impérativement citer la source de manière claire et lisible comme suit : AQPV (2024), *Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre de son invitation à s'exprimer sur le projet de loi no 66*, Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir leur procès, <https://aqpv.ca/prises-de-position>.

Table des matières

Introduction	2
Commentaires et pistes de réflexion.....	4
Commentaires généraux.....	4
Enjeux spécifiques	5
1. Sécurité des personnes victimes.....	5
Assurer la sécurité de la personne victime lors de la prise de décision par la CETM de confier le dossier en suivi à une agente ou un agent de liaison	5
Assurer la sécurité de la personne victime si un dossier en suivi est confié à une agente ou un agent de liaison	6
L'agente ou l'agent de liaison, un acteur supplémentaire à prendre en compte dans la sécurité de la personne victime	7
2. Information aux personnes victimes.....	7
3. Formation des personnes qui interviennent auprès des personnes victimes	8
Conclusion	9
Annexe	10

Introduction

Depuis 40 ans, la mission de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) est de défendre et promouvoir les intérêts et les droits collectifs des personnes victimes d'infractions criminelles et de leurs proches, par ses activités de formation, de sensibilisation, d'information, de mobilisation sociale, d'action politique non partisane et de représentation. L'AQPV œuvre pour que ces droits soient accessibles et respectés, tout en veillant à ce que les recours disponibles soient effectifs.

L'Association regroupe plus de 200 membres associatifs et individuels provenant d'organisations d'aide aux personnes victimes ainsi que des secteurs de la justice, de la sécurité publique, des services sociaux, de l'éducation, du milieu communautaire et de la pratique privée. L'AQPV est membre de plusieurs tables de concertation et comités de travail, et son expertise est mise à contribution tant au Québec qu'au Canada.

Guidée par des valeurs de solidarité, d'équité et de rigueur, l'AQPV s'efforce d'inclure toutes les réalités et besoins spécifiques des personnes victimes dans ses actions. Elle s'appuie sur des données probantes et des connaissances de pointe pour orienter ses travaux et ses prises de position. L'approche inclusive de l'Association vise à s'intéresser à toutes les personnes victimes, quel que soit le type de victimisation ou le contexte.

Récemment, et dans la continuité de son travail, l'AQPV a développé le projet « Les personnes victimes d'actes criminels devant la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) », avec pour objectifs de contribuer à explorer cette réalité méconnue, de dresser un état des lieux, d'approfondir la réflexion sur l'exercice des droits des personnes victimes devant la CETM et d'améliorer leur mise en œuvre.

Les besoins des personnes victimes et les obstacles qu'elles rencontrent ont été documentés, tout comme les types de services offerts. Une brochure a été produite, offrant des informations pertinentes sur le fonctionnement de la CETM et dans l'objectif d'aider les personnes victimes à comprendre et exercer leurs droits¹.

Le projet a mis en lumière plusieurs lacunes dans l'application des droits des personnes victimes d'infractions criminelles commises par des personnes déclarées inaptes à subir leur procès (ISP) ou non criminellement responsables (NCR) pour cause de troubles mentaux, notamment en matière de droit à l'information, à la protection et à la participation. Les constats et pistes de solution découlant de ce travail ont été regroupés dans un bilan à l'intention des instances concernées².

¹ Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2023), *Les personnes victimes d'actes criminels devant la Commission d'examen des troubles mentaux*, Brochure disponible en version française en ligne : <https://bit.ly/3N9Lyob>, Brochure disponible en version anglaise : <https://bit.ly/3WdKHY1>

² *Constats et pistes de solution*, disponible en annexe

Selon l'AQPV, il reste beaucoup de travail à faire pour avoir un meilleur portrait des pratiques sur le terrain, pour améliorer les mécanismes de collaboration entre les organismes concernés, pour offrir des formations aux professionnelles et professionnels sur le terrain, pour rejoindre les personnes victimes et pour mieux les accompagner.

Ce mémoire est présenté sous forme de questionnements, de cas de figure identifiés par l'AQPV, et de pistes de réflexion. Bien que tous les cas n'aient pu être envisagés, ce qui illustre bien le fait que la réflexion doit être poursuivie, ceux abordés ont pu mettre de l'avant certains enjeux et questionnements.

Commentaires et pistes de réflexion

Commentaires généraux

L'AQPV accueille favorablement le dépôt du projet de loi n°66, *Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir leur procès*³, qui constitue un premier pas pour assurer une meilleure protection du public et en particulier celle des personnes victimes d'infractions criminelles commises par une personne déclarée ISP ou NCR, en permettant une meilleure évaluation du risque et un suivi des conditions qui lui sont imposées par la CETM lorsque celle-ci décide de la libérer. En outre, il facilitera le travail des services policiers en permettant que leur soient transmis des renseignements par les organismes de santé et de services sociaux lors d'une intervention auprès d'une personne ISP ou NCR.

Cependant, ce projet de loi, qui contient très peu d'articles, soulève plusieurs questions et préoccupations. Bien qu'il vise, à raison, à prévenir des tragédies similaires à celles dont ont été victimes Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier et, plus récemment, Maureen Breau, les personnes victimes en sont invisibilisées. Leurs droits, reconnus dans le *Code criminel*⁴, la *Charte canadienne des droits des victimes*⁵, la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*⁶ ou la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁷, ne sont nullement mentionnés. Il est étonnant de constater le peu de prise en compte des besoins et du point de vue des personnes victimes dans les mesures proposées. Et pourtant, le projet de loi ne concerne-t-il pas directement les personnes victimes d'infractions criminelles ?

De plus, le projet de loi semble répondre de manière « réactive » aux récents événements tragiques et, en ce sens, on ne peut que déplorer le manque d'information quant à l'opérationnalisation des orientations mises de l'avant. En outre, le projet ne paraît se concentrer que sur le suivi et l'accompagnement des personnes ISP ou NCR pour faciliter leur réhabilitation sociale et prévenir la récidive mais ne prévoit pas de mesures pour prévenir la criminalité, et ainsi empêcher la perpétration d'une première infraction et donc d'une victimisation potentielle.

³ Projet de loi n°66, *Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir leur procès*, disponible en ligne : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-66-43-1.html>

⁴ *Code criminel*, disponible en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>

⁵ *Charte canadienne des droits des victimes*, disponible en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-23.7/page-1.html>

⁶ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, disponible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-9.2.1%20/>

⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, disponible en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/t-16>

Enjeux spécifiques

1. Sécurité des personnes victimes

Assurer la sécurité de la personne victime lors de la prise de décision par la CETM de confier le dossier en suivi à une agente ou un agent de liaison

Le projet de loi prévoit la création de postes d'agentes ou d'agents de liaison des Services correctionnels du Québec (SCQ) qui seront mandatés par la CETM pour assurer le suivi d'une personne ISP ou NCR libérée avec des conditions. Cette décision sera prise en fonction du risque de dangerosité que représente cette personne pour la sécurité du public, incluant celle de la personne victime.

Quels seront les critères pris en compte par la CETM pour déterminer si un suivi des conditions doit être fait ou non par une agente ou un agent de liaison ?

Est-il prévu que le point de vue de la personne victime quant à sa sécurité soit pris en compte dans cette prise de décision ? Si oui, comment ? Au moyen de sa déclaration de la victime, si elle en a produit une ? Sinon, d'autres moyens seront-ils envisagés ?

Lorsqu'une agente ou un agent de liaison se verra attribuer un dossier de suivi, la personne victime en sera-t-elle informée par la CETM ? Si oui, comment ? Quelles informations lui seront transmises ?

Pistes de réflexion

- La prise en compte du point de vue de la personne victime est essentielle pour assurer une évaluation complète du risque de dangerosité que représente une personne déclarée ISP ou NCR.
- La personne victime a le droit de rédiger une déclaration à l'intention de la CETM dans laquelle elle peut exposer ses craintes à l'égard de sa sécurité ou celle de ses proches, ou encore ses préoccupations concernant d'éventuels contacts avec la personne déclarée NCR. Il importe qu'elle soit informée de ce droit.
- Le *Code criminel* ne prévoit cependant pas la possibilité de faire une déclaration de la victime dans un dossier ISP. Il importe de prévoir un mécanisme qui permette à la CETM de connaître ses craintes à l'égard de sa sécurité ou celle de ses proches, ou encore ses préoccupations, notamment concernant d'éventuels contacts avec la personne déclarée ISP.
- La CETM pourrait aussi s'enquérir auprès de la procureure ou du procureur aux poursuites criminelles et pénales du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour connaître le point de vue de la personne victime quant à sa sécurité. Bien que le DPCP ne soit pas obligé d'être une partie au dossier et qu'il n'a pas l'obligation d'être présent aux audiences, il reste qu'en vertu de la directive TRO-1, avant la tenue de toute audience devant la CETM, « le procureur doit prendre des mesures raisonnables afin d'obtenir le point de vue de la victime quant au risque que représente

l'accusé à son endroit et aux conditions particulières requises pour assurer sa sécurité, le cas échéant »⁸.

- S'il est prévu que la CETM informe la personne victime qu'une agente ou un agent de liaison a reçu le mandat d'effectuer le suivi des conditions imposées à la personne ISP ou NCR, il importe que lui soit expliqué le rôle de l'agente ou de l'agent.

Assurer la sécurité de la personne victime si un dossier en suivi est confié à une agente ou un agent de liaison

Si une agente ou un agent de liaison est désigné, est-il prévu qu'elle ou il contacte systématiquement la personne victime ? Si oui, est-il prévu un mécanisme pour l'informer qu'elle sera contactée et pour lui demander si elle y consent avant toute interaction avec elle ? Qu'en sera-t-il au niveau de la confidentialité des informations recueillies par l'agente ou l'agent de liaison ?

S'il n'est pas prévu que l'agente ou l'agent de liaison contacte systématiquement la personne victime, comment elle ou il sera au fait du point de vue de la personne victime quant à sa sécurité ? Au moyen de sa déclaration de la victime, si elle en a produit une ? Sinon, d'autres moyens seront-ils envisagés ?

Pistes de réflexion

- Dans l'éventualité où l'agente ou l'agent de liaison prend contact avec la personne victime, il faudrait qu'un mécanisme soit mis en place pour l'informer, dès la désignation de l'agente ou de l'agent de liaison, de son intention de la contacter, avec une explication claire, fournie par une personne formée à l'intervention auprès des personnes victimes afin de s'assurer qu'elle comprenne les raisons de ce contact et puisse poser ses questions si nécessaire.
- Ce mécanisme devrait prévoir d'obtenir, avant tout premier contact de l'agente ou l'agent de liaison, le consentement libre et éclairé de la personne victime à ce qu'il ou elle communique avec elle, tout en permettant qu'elle puisse retirer son consentement à tout moment.
- Également, bien que plusieurs bénéfices puissent découler de ces échanges, notamment permettre à la personne victime de se sentir considérée, informée et entendue, cela peut tout de même être un processus particulièrement anxiogène pour elle. N'étant pas nécessairement familière avec le rôle des différents acteurs impliqués, être accompagnée par une professionnelle ou un professionnel avec qui un lien de confiance a été établi ne peut qu'être bénéfique. Une collaboration avec des organismes d'aide ou d'accompagnement des personnes victimes pourrait être envisagée dans le cas où la personne victime le souhaiterait.

⁸ Directive TRO-1, Troubles mentaux – Commission d'examen, disponible en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_TRO-1_DPCP.pdf

L'agente ou l'agent de liaison, un acteur supplémentaire à prendre en compte dans la sécurité de la personne victime

Un nouvel acteur entre désormais en jeu : l'agente ou l'agent de liaison. Le projet de loi ne définit toutefois pas son rôle ni l'étendue de ses responsabilités

Comment son rôle va-t-il s'articuler avec celui de l'équipe traitante ? En cas de divergence de points de vue dans l'évaluation du risque de dangerosité, quel sera le pouvoir décisionnel de chacun ?

Piste de réflexion

Il faudrait s'assurer que le point de vue et les craintes de la personne victime relatives à sa sécurité soient considérés dans toute prise de décision.

2. Information aux personnes victimes

Le projet de l'AQPV sur les droits des personnes victimes devant la CETM a mis en lumière le fait que les personnes victimes ont difficilement accès à l'information dont elles ont besoin pour se repérer dans les procédures et pour exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus. L'ajout d'une agente ou d'un agent de liaison dans le suivi des conditions de libération d'une personne ISP ou NCR dans certains dossiers vient multiplier le nombre d'intervenantes et intervenants avec lesquels la personne victime pourrait devoir interagir.

Également, il se peut que la personne victime reçoive des services et certaines informations de la part de l'équipe dédiée aux personnes victimes au sein des services correctionnels du Québec.

En cas de non-respect des conditions, à qui la personne victime doit-elle s'adresser ? Au service de police, à l'agente ou l'agent de liaison ou encore à l'équipe dédiée aux personnes victimes au sein des SCQ ?

Comment le rôle de l'équipe dédiée aux personnes victimes au sein des SCQ va-t-il s'articuler avec celui de l'agente ou de l'agent de liaison ? Quels services seront offerts aux personnes victimes par cette équipe ? Est-ce qu'elle collaborera avec le Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et les différents organismes et services d'aide aux personnes victimes ?

Pistes de réflexion

- Une communication confuse, avec plusieurs interlocuteurs possibles et une incertitude quant aux services à contacter, peut générer une grande anxiété et un sentiment d'insécurité chez la personne victime. D'où l'importance qu'elle sache à qui elle peut s'adresser, le rôle de chacun, les services offerts et dans quelles situations elle peut demander des informations ou encore recevoir du soutien. À l'inverse, elle doit savoir qui est susceptible de la contacter et dans quelles circonstances.

Un processus d'information uniforme, clair et efficace devrait être mis en place pour faciliter la compréhension des mécanismes de transmission d'information ainsi que des rôles et responsabilités de chaque acteur.

- Il importe de valider avec la personne victime ses besoins spécifiques en termes d'informations et de l'informer systématiquement qu'il existe des ressources de soutien disponibles.
- Des protocoles de collaboration devraient être développés avec les organismes d'aide et de services aux personnes victimes.

3. Formation des personnes qui interviennent auprès des personnes victimes

Dans une démarche de prévention, pour assurer la sécurité des personnes victimes, il est essentiel que les différents acteurs bénéficient d'une formation rigoureuse et continue.

Qu'est-il prévu en matière de formation sur la victimisation criminelle ? De formation sur les enjeux spécifiques liés aux personnes victimes d'une personne déclarée ISP ou NCR ?

Pistes de réflexion

- Toute formation devrait avant tout être construite en collaboration avec les personnes expertes ou les organismes experts sur les enjeux abordés. Elle pourrait permettre de sensibiliser les acteurs aux différents enjeux liés à l'intervention auprès des personnes victimes d'infractions criminelles, en particulier des victimes d'une personne déclarée ISP ou NCR.
- La formation devrait traiter des enjeux liés à la violence familiale, conjugale et sexuelle, des conséquences de la victimisation criminelle, des besoins des personnes victimes et de l'ensemble des services qui leur sont disponibles. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.
- La formation devrait sensibiliser aux besoins spécifiques des personnes victimes proches de la personne ISP ou NCR et à ceux des personnes qui y sont étrangères, des situations qui peuvent amener des réalités bien différentes. Les proches peuvent se retrouver dans une position délicate, voulant à la fois aider et se protéger⁹. Ces personnes proches pourraient par exemple avoir peur des représailles ou voir leurs liens avec la personne ISP ou NCR brisés si elles dénoncent des comportements ou un non-respect des conditions¹⁰. Ces craintes peuvent ainsi les amener à hésiter à dénoncer des comportements ou infractions, ou encore à minimiser le degré de dangerosité de certains comportements ou le non-respect de certaines conditions, ce qui vient compliquer l'évaluation du risque de dangerosité. Lorsque c'est le cas, il importe que soient comprises les dynamiques complexes qui peuvent être à l'œuvre.
- Une compréhension approfondie des enjeux en santé mentale, des réalités des personnes ISP ou NCR et des différentes instances qui interviennent auprès d'elles, particulièrement de la CETM, paraît essentielle.

⁹ Centre canadien de ressources pour les personnes victimes, Expériences des victimes d'actes criminels commis par des délinquantes et des délinquants atteints de troubles de santé mentale au Canada, à la p.4, disponible en ligne : https://crcvc.ca/wp-content/uploads/2021/09/CRCVC_MentalIllnessReport_F.pdf

¹⁰ Bureau du coroner du Québec (2023), Rapport d'enquête concernant les décès de Mohamed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier, [Rapport n° 2022-EP00282-9], à la p.22, disponible en ligne : https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/Enquetes_publicques/2022-EP00282-9.pdf

Conclusion

Le projet de loi n° 66 marque un premier pas vers une meilleure protection des personnes victimes d'infractions commises par des personnes déclarées ISP ou NCR. En renforçant le suivi des conditions de libération et en introduisant des agentes ou agents de liaison, il vise à combler certaines lacunes actuelles en matière de sécurité publique et de gestion des risques.

Cependant, ce projet de loi demeure incomplet sur plusieurs aspects cruciaux. La sécurité et le bien-être des personnes victimes ne sont pas suffisamment pris en compte, ni même présents dans la discussion. Il est cependant indispensable que la réflexion soit poussée plus loin.

L'AQPV soulève plusieurs questions complexes et sous-jacentes, qui méritent d'être approfondies, et propose des pistes de réflexion centrées sur l'importance d'assurer la sécurité des personnes victimes, de faciliter l'accès à l'information et de prévoir de la formation pour les personnes amenées à intervenir auprès d'elles.

Ce projet de loi ouvre une porte et l'AQPV appelle à l'ouvrir pleinement, afin de répondre à d'autres enjeux et d'encourager des actions supplémentaires, impliquant la mise en place de mesures préventives, la collaboration entre les divers partenaires, et en plaçant les droits et la sécurité des personnes victimes au cœur des décisions.

Ainsi, l'AQPV reste disponible pour contribuer activement aux discussions futures.

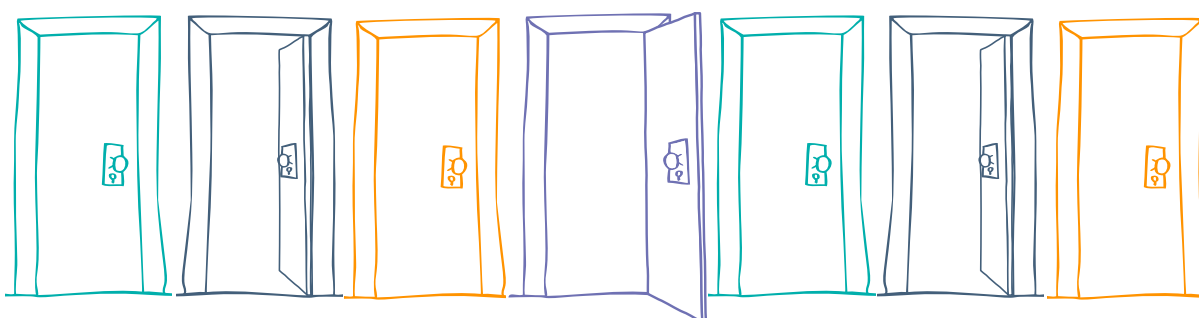
Annexe

Constats et pistes de solution CETM

Parmi les enjeux principaux rencontrés par les personnes victimes, il a été constaté que celles-ci avaient difficilement accès à l'information pour exercer pleinement les droits qui leur sont reconnus dans le *Code criminel* et la *Charte canadienne des droits des victimes*, celles-ci devant être proactives pour les faire reconnaître. Cet enjeu pourra cependant être répondu en partie notamment grâce à la Loi S-12, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*¹¹, qui permet de renforcer le droit des personnes victimes à être entendues et leur droit à la participation aux audiences de la CETM.

¹¹ Loi S-12, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants*, disponible en ligne <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/S-12/sanction-royal>

Constats et pistes de solution



Constats et pistes de solution

Constat n° 1⁷⁰

Il n'existe actuellement pas de mécanisme de transmission des informations entre la CETM et les personnes victimes d'actes criminels commis par une personne déclarée inapte à subir un procès (ISP) ou non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (NCR). Les personnes victimes doivent être très proactives pour obtenir l'information à laquelle elles ont droit. Elles doivent écrire ou téléphoner à la CETM pour demander à recevoir les avis d'audiences ou les avis de libération, par exemple.



Pistes de solution :

- Une personne ressource (ou pivot) pourrait être désignée à la CETM pour répondre aux questions des personnes victimes (ou des intervenantes et intervenants), et effectuer un suivi personnalisé auprès d'elles.
- Un mécanisme de transmission de l'information devrait être mis en place, que ce soit par l'intermédiaire du Réseau des CAVAC ou d'un registre ou d'un portail où pourraient s'inscrire les personnes victimes souhaitant recevoir les informations.

Constat n° 2⁷¹

Il n'existe pas de méthode uniforme pour demander les diverses informations auxquelles les personnes victimes ont droit, tels les avis d'audiences, les décisions, les avis de libération.



Piste de solution :

- Un formulaire uniforme provincial indiquant clairement les informations que les personnes victimes peuvent demander faciliterait l'accès à celles-ci.

Constat n° 3

Lorsqu'une personne victime demande à la CETM quels sont ses droits, cette dernière lui fait parvenir les dispositions pertinentes de la loi. Il s'agit d'un copié-collé des articles du *Code criminel*, sans autre explication, alors qu'il est plutôt compliqué de bien saisir ces dispositions. Cela ne permet pas nécessairement à la victime de bien comprendre les droits qu'elle peut exercer, leur portée et leurs limites.



Piste de solution :

- La CETM pourrait transmettre à la personne victime un document d'information vulgarisée, telle que la brochure informative de l'AQPV : «Les personnes victimes d'actes criminels devant la Commission d'examen des troubles mentaux».

⁷⁰ Le projet de loi S-12, sanctionné le 26 octobre 2023, vient modifier la formule 48.2 en y ajoutant des cases à cocher par les personnes victimes pour signifier leur désir de lire ou de présenter leur DV devant le tribunal ou la CETM, de recevoir des renseignements sur les audiences et sur les décisions et de recevoir les avis relatifs à la libération conditionnelle ou inconditionnelle et au lieu de résidence projeté. Le ministère de la Justice du Québec travaille actuellement aux modifications à apporter au formulaire.

⁷¹ Voir la note précédente.

Constat n° 4

Les intervenantes et intervenants du Réseau des CAVAC, qui accompagnent les personnes victimes tout au long des procédures judiciaires, ne reçoivent plus d'informations après un verdict NCR ou ISP concernant la suite du dossier : ils doivent être très proactifs pour les obtenir.



Pistes de solution :

- Permettre l'accès à ces informations faciliterait le travail des intervenantes et intervenants qui accompagnent et soutiennent les personnes victimes.
- Réfléchir à la manière dont les autres organismes impliqués auprès des personnes victimes pourraient aussi être informés.

Constat n° 5

Aucun système n'est actuellement en place à la CETM pour informer les personnes victimes de leur droit de rédiger et de déposer une déclaration de la victime (DV) dans les dossiers NCR. Il existe un flou entourant l'accès à l'identité des personnes victimes.

- La CETM a l'obligation de s'enquérir, après le verdict NCR et dans les meilleurs délais avant l'audience, auprès de la poursuite ou de la personne victime (ou de la personne qui la représente) si celle-ci a été informée de son droit de déposer une DV.
 - La CETM ne connaît toutefois pas l'identité ni les coordonnées des personnes victimes pour actualiser cette obligation, alors que le DPCP détient ces informations qui remontent toutefois au moment des faits.
 - Il n'y a pas de courroie de transmission en place entre la CETM et le DPCP afin d'échanger ces informations.
- La CETM doit informer la personne victime de son droit de déposer une DV lorsque l'état mental de la personne déclarée NCR pourrait justifier sa libération conditionnelle ou inconditionnelle.
 - La CETM avance que les délais trop courts rendent cette démarche difficile, voire impossible.
- La CETM doit informer la personne victime de son droit de déposer une DV lorsque le dossier de la personne déclarée NCR est envoyé à la Cour supérieure afin que celle-ci révoque, ou non, la déclaration de personne accusée à haut risque.
 - Il y a très peu de cas. Cela ne pose habituellement pas problème si la personne victime s'est déjà manifestée auprès de la CETM.



Pistes de solution :

- Un mécanisme de transmission des informations entre le DPCP et la CETM pourrait être mis en place afin que la CETM connaisse l'identité et les coordonnées des personnes victimes et qu'elle puisse les contacter directement et systématiquement.
- La CETM reçoit de la cour criminelle le procès-verbal de l'audience et tout renseignement ou pièce s'y rapportant qui sont en sa possession : ne pourrait-on pas retracer les personnes victimes via ces documents ?
- Serait-il possible d'instaurer un système ou une base de données qui centraliserait les informations concernant les victimes et que pourrait consulter la CETM ?
- Un suivi personnalisé par la CETM permettrait de communiquer plus facilement et plus rapidement avec les personnes victimes, en leur téléphonant, par exemple.

Constat n° 6⁷²

Une personne victime peut rédiger une DV dans les dossiers NCR. Elle doit remplir un formulaire disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Québec qui combine les formules 34.2 (déclaration de la victime, art. 722(4)) et 48.2 (déclaration de la victime – non-responsabilité criminelle, art. 672.5(14)) du *Code criminel*. La personne victime peut également transmettre à la CETM une copie de la DV qu'elle avait déposé au greffe lors du procès criminel.

- Le formulaire est bilingue.
- Ce formulaire n'a pas la case à cocher : « J'aimerais lire ou présenter ma déclaration devant la Commission d'examen », comme le propose la formule 48.2 du *Code criminel*.



Pistes de solution :

- Ajouter au formulaire une case à cocher pour signifier le souhait de la présenter à l'audience.
- Développer un formulaire en version française et un formulaire en version anglaise pour alléger la mise en page.
- Proposer deux formulaires distincts (34.2 et 48.2) afin d'éviter la confusion.

Constat n° 7

Selon le *Code criminel*, une personne victime peut déposer une DV uniquement dans un dossier de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

- Le **guide de la CETM** ne précise pas qu'une DV peut être déposée et présentée à l'audience uniquement dans les cas NCR⁷³.
- Le **site Web de la CETM** ne précise pas qu'une DV peut être déposée et présentée à l'audience uniquement dans les cas NCR⁷⁴.
- Le dépliant produit par la CETM « **Je dois comparaître devant la CETM** » ne précise pas qu'une DV peut être déposée et présentée à l'audience uniquement dans les cas NCR⁷⁵.
- La CETM, dans quelques décisions concernant un dossier ISP, a accepté le dépôt d'une DV⁷⁶. Dans une décision récente, on peut y lire qu'une DV peut être acceptée dans un cas ISP parce que le *Code criminel* ne l'écarte pas formellement et qu'il s'agit d'un document pertinent pour éclairer la CETM :

[35] La procureure de l'accusé s'appuie sur l'article 672.541 pour soutenir que la déclaration *de l'accusé* [lire plutôt : *de la victime*] n'est pas recevable en preuve puisque cet article ne vise que les cas de verdict de non-responsabilité criminelle.

[36] Or, à la lecture même de cet article, il s'avère que dans le cas d'un VNRC la CETM tient en compte une telle déclaration ce qui n'a pas pour effet que dans les autres cas elle ne peut pas en tenir compte. En d'autres termes cet article oblige la CETM à tenir compte de cette déclaration dans un cas, mais ne l'oblige pas de l'écarter dans les autres cas.

[37] La preuve quant au risque que représente un accusé est tributaire de l'application de l'article 672.54 (le mandat de la CETM) et des renseignements décisionnels pour mettre en œuvre cet article, soit plus précisément de tenir compte de tout ce qu'elle juge pertinent aux termes de l'article 672.51 (1) « tout autre document écrit dont ils sont saisis, qui concerne l'accusé et qui est pertinent dans le cadre de la décision à rendre. »

[38] Les faits mis en preuve par cette déclaration sont hautement pertinents en ce qu'ils se rattachent directement au comportement de l'accusé, lequel est préjudiciable pour la victime.

[39] L'objection de la procureure de l'accusé quant à la recevabilité en preuve de cette déclaration sous forme de courriels est rejetée⁷⁷.

[nos italiques]

⁷² Voir la note 70.

⁷³ Tribunal administratif du Québec. *La Commission d'examen des troubles mentaux*: guide, 2016, p. 13. Repéré à https://www.ta.qouv.qc.ca/documents/fle/Guide%20CETM_Francais_2021.pdf.

⁷⁴ Tribunal administratif du Québec. Personne victime – Commission d'examen des troubles mentaux. Repéré à <https://www.ta.qouv.qc.ca/fr/sante-mentale/commission-d-examen-des-troubles-mentaux/personne-victime?msclkid=21f035f3c01711eca19929ebc6bc1bd7>

⁷⁵ Tribunal administratif du Québec. Je dois comparaître devant la Commission d'examen des troubles mentaux. Repéré à <https://www.ta.qouv.qc.ca/documents/fle/publications/comparaître-CETM.pdf#:~:text=Quels%20sont%20vos%20recours%20si%20vous%20n%E2%80%99%C3%AAtes%20pas,un%20maximum%20de%2015%20jours%20pour%20contester%20la%C2%A0d%C3%A9cision.>

⁷⁶ Voir par exemple : *V.S. et Responsable de l'hôpital A*, 2023 QCTAQ 05372, dans ses conclusions : « PERMET le dépôt de la déclaration de la victime (M.S.), telle que rédigée. » ; *S.B. et Responsable de l'institut A*, 2022 QCTAQ 0613, par. 18 : « L'ancienne psychologue assiste à l'audience en compagnie de son conjoint. Invitée à le faire, elle lit la déclaration de la victime qu'elle a déposée auprès de la Commission (...) » ; *P.C. et Responsable de l'hôpital A*, 2021 QCTAQ 11221, par. 13 : « Une déclaration de la victime datée du 20 mars 2021 est versée au dossier » et *G.D. et Responsable de l'hôpital A*, 2019 QCTAQ 08190, par. 14 « La Commission tient à souligner qu'elle a reçu, le 10 mai 2019, une déclaration de la victime, dont elle a fait lecture quasi intégrale lors de l'audience. Cette déclaration fut considérée par le psychiatre traitant dans le cadre de ses recommandations et par les membres de la Commission avant qu'ils ne rendent leur décision ».

⁷⁷ *D.S. et Responsable du CIUSSS A*, 2023 QCTAQ 06638, par. 35-39.



Pistes de solution :

- La CETM devrait adopter une position claire: une personne victime peut-elle, ou non, déposer une DV dans les dossiers ISP?
- La CETM autorise certaines personnes victimes à déposer une DV dans les cas ISP et parfois à la présenter à l'audience. Si cette pratique est admissible, elle devrait être clairement indiquée dans les publications de la CETM afin que cette option soit offerte à toutes les personnes victimes.
- Si ce n'est pas le cas, la CETM devrait préciser dans ses publications qu'il s'agit d'une pratique permise uniquement dans les cas NCR, afin d'éliminer toute confusion. Cela éviterait que les victimes d'actes criminels commis par une personne déclarée ISP croient qu'elles ont le droit de déposer une DV.

Constat n° 8

Les hôpitaux désignés, bien qu'étant une partie au dossier, ne reçoivent pas systématiquement la déclaration de la victime avant l'audience.



Pistes de solution :

- Les hôpitaux désignés devraient recevoir systématiquement la DV afin que l'équipe traitante puisse en prendre connaissance et en tenir compte dans ses recommandations. La personne victime devrait de plus être informée par la CETM que sa DV sera transmise à l'équipe traitante.

Constat n° 9⁷⁸

Le DPCP n'est pas obligé d'être une partie au dossier. Et lorsqu'il l'est, il n'a pas l'obligation d'être présent aux audiences.

- Quand le DPCP est une partie au dossier, il est souvent absent des audiences: généralement, il envoie ses observations par écrit à la CETM.
- Pourtant, la présence d'une procureure ou d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) serait profitable pour renforcer le sentiment de sécurité de la personne victime. Celle-ci doit néanmoins être informée que la ou le PPCP n'est pas son avocate ou son avocat.
- Lorsque le DPCP n'est pas une partie au dossier, certaines décisions qui ont un impact sur les personnes victimes pourraient lui échapper.



Pistes de solution :

- Il serait souhaitable que le DPCP soit davantage présent aux audiences.
- Le DPCP pourrait ajouter une directive concernant spécifiquement les personnes victimes qui ont affaire avec la CETM pour que le rôle et les obligations des PPCP auprès d'elles soient mieux définis. Le DPCP pourrait aussi modifier la directive VIC-1 ou la directive TRO-1 pour en tenir compte.

Constat n° 10

La décision de la CETM, transmise à la personne victime lorsqu'elle en fait la demande, est celle consignée au procès-verbal de l'audience. Elle est caviardée notamment en raison du caractère confidentiel des renseignements médicaux qu'elle contient: seules les ordonnances concernant la personne victime (interdit de contact, par exemple) et la décision en tant que telle (libération / détention) sont lisibles.

- Si la personne victime désire être au courant de l'évolution du dossier, elle doit assister aux audiences.
- Bien qu'il soit possible de retracer une décision motivée avec le moteur de recherche SOQUIJ avec des mots-clés, il reste que cela demeure une démarche ardue.

⁷⁸ À noter que les modifications apportées le 27 décembre 2023 à la directive TRO-1 du DPCP prévoient désormais qu'«avant la tenue de toute audience devant la CETM, le procureur prend des mesures raisonnables afin d'obtenir le point de vue de la victime quant au risque que représente l'accusé à son endroit et aux conditions particulières requises pour assurer sa sécurité, le cas échéant».



Piste de solution :

- Pourquoi ne pas transmettre la décision intégrale à la personne victime qui le demande ? Ces décisions sont publiques – seuls les noms de la personne victime et de la personne déclarée ISP ou NCR sont caviardés. La CETM ne pourrait-elle pas transmettre à la personne victime la décision motivée et lui interdire de la diffuser, sous peine de conséquences en cas de non-respect ?

Constat n° 11

La personne victime doit obtenir le statut de victime pour exercer certains droits : recevoir les avis de libération, présenter une déclaration de la victime ou demander une interdiction de publication, par exemple.

- Comme il s'agit d'une exigence administrative, la personne victime a le fardeau d'écrire une lettre expliquant pourquoi elle se considère victime et demandant à la CETM de lui reconnaître le statut de victime – c'est particulièrement important lorsqu'elle n'est pas une victime directe de l'acte criminel.
 - Cela vaut tant pour la personne victime impliquée dans un dossier ISP que dans un dossier NCR.
 - Attendre jusqu'à l'audience pour savoir si on obtiendra ou non le statut de victime peut engendrer de l'anxiété et du stress (ne pas savoir si la DV sera prise en considération ; se préparer et se présenter à l'audience en ne sachant pas ce qui l'attend, etc.). Cela ajoute un poids indu à son expérience déjà difficile.
 - L'obligation d'obtenir un statut de victime est une exigence administrative qui alourdit inutilement le fardeau de la personne victime, qui pourrait de plus le vivre comme une seconde victimisation de la part du système de justice.
- Le statut de victime est accordé – ou non – lors d'une audience de la CETM ; ce sont les juges qui en décident.
 - Étant donné son large pouvoir discrétionnaire, la CETM peut accorder ce statut de victime même lorsqu'il n'a pas été demandé formellement⁷⁹.
- Le [site Web de la CETM](#) et son [guide](#) n'indiquent nulle part que la personne victime doit réclamer ce statut afin de pouvoir exercer ses droits. Il s'agit d'une formalité non écrite. Seule indication : « La CETM peut accorder le statut de victime à une personne au cours d'une audience ».



Piste de solution :

- Ne serait-il pas possible de supprimer cette exigence ? Cette formalité n'existe pas au Nouveau-Brunswick, par exemple.
- Pourquoi ne pas procéder différemment ? Les personnes victimes ne devraient pas avoir à prouver qu'elles le sont ; elles devraient être considérées comme telles d'office. Puisque la CETM peut accorder le statut de victime à une personne qui ne l'a pas demandé, elle pourrait agir dans le sens inverse : retirer le statut de victime à quelqu'un qui se présente comme tel et qui ne correspond pas à la définition prévue par la loi.
- Serait-il envisageable que la décision soit prise en amont de l'audience afin que les personnes victimes sachent rapidement à quoi s'en tenir et puissent se présenter à l'audience en toute connaissance de cause ? Étant donné qu'il s'agit d'une formalité administrative, est-il nécessaire que ce soient les juges qui se penchent sur la question du statut ?
- Cette obligation d'obtenir le statut de victime devrait être clairement expliquée et publiée. Pour l'instant, il s'agit d'une règle non écrite.

⁷⁹ Par exemple, la CETM a accordé le statut de victime indirecte à la mère d'une victime directe. Elle souhaitait recevoir les avis d'audience et les décisions, sans avoir demandé au préalable le statut de victime pour y avoir droit. Voir *A.P. et Responsable de l'hôpital A*, 2022 QCTAQ 10528.

Constat n° 12

Il n'est pas énoncé clairement par la CETM que les personnes victimes ont le droit à certains accommodements lors des audiences – comme pouvoir lire leur DV derrière un écran ou accéder à des lieux aménagés qui prennent en compte leur sécurité. La CETM a affirmé qu'à leur connaissance, on ne leur avait jamais rien demandé de tel.



Pistes de solution :

- L'accès à des accommodements pourrait avoir un impact positif sur le sentiment de sécurité et sur la participation des personnes victimes à l'audience.
- La CETM pourrait s'inspirer des mesures pour faciliter le témoignage prévues au *Code criminel* ou réfléchir à d'autres accommodements adaptés au contexte.
- De plus, il faudrait prévoir une procédure claire pour faire une demande d'accommodement.

Constat n° 13

Il semble y avoir une faible participation des personnes victimes aux audiences.



Pistes de solution :

- Offrir aux personnes victimes de l'information sur le déroulement des audiences et sur leurs droits associés à leur participation à celles-ci.
- Offrir un service d'accompagnement aux audiences.
- Soutien, par le ministère de la Justice du Québec, aux organismes en mesure d'offrir ces services.

Constat n° 14

Les intervenantes et intervenants manquent d'informations concernant la CETM et les droits des personnes victimes.



Piste de solution :

- Informer et former les intervenantes et intervenants sur le rôle et le fonctionnement de la CETM ainsi que sur les droits des victimes. Ceci est nécessaire afin qu'ils puissent mieux accompagner, informer et préparer les victimes qui ont affaire avec la CETM.

Constat n° 15

Sur le site Web de la CETM (onglet victime), la liste des droits est partielle et manque de précision.



Piste de solution :

- Une liste exhaustive et détaillée des droits devrait être établie. C'est une question d'équité et d'accès à la justice.

Constat n° 16

Dans le cadre des travaux de l'AQPV, une étude de la jurisprudence récente a permis de mettre en lumière un débat ayant cours actuellement à la CETM. Deux courants s'opposent en effet sur l'obligation, ou non, de libérer sans condition une personne déclarée ISP que la CETM considère désormais apte à subir son procès.

Les tenants du premier courant s'estiment liés par une décision de la Cour d'appel de l'Ontario⁸⁰ statuant que cette personne doit être libérée sans condition, même si elle représente un danger pour la sécurité du public ou qu'il y a un risque qu'elle redevienne inapte :

[57] C'est avec beaucoup d'inquiétude que la Commission se voit contrainte de devoir simplement renvoyer l'accusée devant le tribunal compétent sans pouvoir ordonner de mesures afin de protéger le public et cette dernière.

[58] En conséquence, la Commission est d'avis que l'accusée est apparue apte et que le dossier doit être retourné au tribunal compétent le plus rapidement possible (art. 672.48 (1) et (2) C.cr).

[59] Entre-temps, la Commission n'ordonne aucune mesure, même s'il ne fait aucun doute qu'il aurait été nécessaire tant pour la sécurité de l'accusée que celle du public que la détention puisse être ordonnée.⁸¹

Le second courant s'oppose à cette école de pensée et affirme notamment que « la surveillance de la CETM doit être continue et elle ne cesse que lorsque l'accusé est reconnu apte par la Cour criminelle ou si les charges contre lui sont abandonnées ou suspendues. »⁸²

En outre, deux autres directions se dessinent.

L'une veut que si la CETM estime la personne déclarée ISP apte à subir son procès, les conditions qui lui ont été imposées lors de la précédente audience de la CETM demeurent en vigueur jusqu'à ce que la cour de juridiction criminelle tranche le dossier.

[54] Puisqu'il est déterminé que l'accusé est apte à subir son procès, la Commission est d'avis qu'elle ne peut procéder à la révision de la décision de détention antérieurement prise par la Commission le 10 mai 2022 et rendre une nouvelle décision en vertu de l'article 672.54 du Code criminel, et ce, considérant la clarté du libellé de l'article 672.83 du Code criminel.

[55] Ainsi, la Commission s'en tient à préciser que la décision de détention sans possibilité de sorties, à moins d'être accompagné d'un membre du personnel de l'hôpital, rendue lors de la dernière audience demeure en vigueur et continue de produire ses effets, et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit rendue ou que la liberté de l'accusé soit autrement encadrée par le tribunal judiciaire.⁸³

L'autre avance que ce sont plutôt les conditions imposées par la cour de juridiction criminelle, à l'époque du verdict ISP, qui s'imposent.

[64] La Commission décide que l'accusé lui est apparu apte à subir son procès. Elle estime qu'il lui est impossible d'ordonner la libération de l'accusé sous réserve de modalités. Le dossier doit, en conséquence, être retourné au tribunal judiciaire compétent, le plus rapidement possible.

[65] Incidemment, cette Commission estime que son constat de l'aptitude au terme de cette audience en révision entraîne que ce sont les conditions afférentes à la libération énoncée par la cour criminelle, au moment du verdict, qui demeurent applicables en attendant que cette dernière se prononce sur la détermination de l'aptitude.⁸⁴



Piste de solution :

- Considérant son impact direct sur la sécurité du public, et particulièrement sur la sécurité des personnes victimes, ce débat devrait faire l'objet d'une réflexion de la part des instances concernées, nommément la CETM, le DPCP et le Barreau du Québec.

⁸⁰ *Pichette (Re)*, 2022 ONCA 438.

⁸¹ *J.C. et Responsable de l'institut A*, 2022 QCTAQ 08103, par 57-59 ; voir aussi *R.L. et Responsable du CIUSSS A*, 2022 QCTAQ 10274.

⁸² *D.L. et Responsable de l'hôpital A*, 2023 QCTAQ 0175, par. 119.

⁸³ *J.T. et Responsable du CIUSSS A*, 2023 QCTAQ 05445, par. 54-55.

⁸⁴ *P.L. et Responsable de l'hôpital A*, 2023 QCTAQ 02486, par. 64-65.

Bibliographie — Extraits choisis

- Auclair, N., Millaud, F., Marleau, J.D. (2006). Patients psychiatriques et violence intrafamiliale: l'intervention auprès des familles. *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, 1, 45-47. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.
- Auclair, N., Millaud, F., Dubreucq, J. L., Brault, J. (2014). Après un parricide psychotique: la prise en charge thérapeutique. *L'Information psychiatrique*, 90, 647-655.
- Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2006). Les victimes et les proches d'accusés souffrant de troubles mentaux. *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, 1. Montréal: Association québécoise Plaidoyer-Victimes.
- Bédard-Charrette, K. et Brault, J. (2014). L'évaluation médico-légale dans les contextes de violence intrafamiliale, *L'Information psychiatrique*, 90, 641-645.
- Bernheim, E., Pariseau-Legault, P., Ouellet, G. et Sallée, N. (2021). Lorsque la maladie mentale s'invite au banc des accusés: Ethnographie de la Commission d'examen et des espaces de justice hospitalière, *Aporia*, 13(2), 42-55.
- Bernheim, E., Sallée, N., Ouellet, G., et Pariseau-Legault, P. (2022). Au tribunal des risques. Contrôle, autocontrôle et tensions juridiques à la Commission d'examen des troubles mentaux (Québec, Canada). *Droit et Société*, 111, 359-380.
- Bernheim, E., Ouellet, G. Pariseau-Legault, P. et Sallée, N. (2022). Surveiller, contrôler et traiter: le consentement aux soins à la Commission québécoise d'examen. *Santé mentale au Québec*, 47(1), 111-128.
- Bernheim, E., Gutierrez, M., Ouellet, G., Pariseau-Legault, P. et Sallée, N. (2020). Chantier 21, Justice et santé mentale. Dans Noreau, P. et al. (dir.), *22 chantiers sur l'accès au droit et à la justice*, 385-402. Cowansville: Éditions Yvon Blais.
- Bernheim, E., Brosseau F. A., Ouellet, G., Pariseau-Legault, P. et Sallée, N. (2023). La liberté sous contrôle: pouvoirs et délégation de pouvoir à la Commission québécoise d'examen, *RDUS*, 824, 121-134.
- Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. *Expériences des victimes d'actes criminels commis par des délinquantes et délinquants atteints de troubles de santé mentale au Canada*. Ottawa: Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes.
- Centre canadien de la statistique juridique. (2003). *Étude spéciale sur les accusés atteints de troubles mentaux dans le système de justice pénale*. Ottawa: Statistique Canada.
- Crocker, A. G., Seto, M. C., Nicholls, T. L. et Côté, G. (2013). *Description et traitement des personnes accusées d'« infractions graves avec violence » qui sont déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Rapport final présenté à la Division de la recherche et de la statistique*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada.
- Crocker, A. G., Livingston, J. D., Nicholls, T. L. et Seto, M. C. (2016). Tribunaux judiciaires de la santé mentale: Étude qualitative des expériences et des points de vue des participants, *Psychology, Public Policy, and Law*, 22(2), 173-184.
- Crocker, A. G. et Lemieux, A. (2019). Des tribunaux en santé mentale pour éviter l'emprisonnement. *Relations*, 801, 19-20.
- Crocker, A. G., Caulet, M., Charette, Y., Nicholls, T. L., Seto, M. C., Côté, G., Wilson, C. M. et Salem, L. (2014). Non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux: vers des pratiques et des politiques informées. *Barreau du Québec - Service de la Formation continue*, 388, 23-52. Cowansville: Édition Yvon Blais.
- Crocker, A. G., Nicholls, T. L., Seto, M. C., Côté, G., Charette, Y. et Caulet, M. (2015). The national trajectory project of individuals found not criminally responsible on account of mental disorder in Canada. Part 1: context and methods. *Can J Psychiatry*, 60(3), 98-105.
- Crocker, A. G., Nicholls, T. L., Seto, M. C., Charette, Y., Côté, G. et Caulet, M. (2015). The National Trajectory Project of Individuals Found Not Criminally Responsible on Account of Mental Disorder in Canada. Partie 2: Les gens derrière l'étiquette. *Can J Psychiatry*, 60(3), 106-116.
- Dej, E. (2015). Sanctionner les (non-) coupables. Préciser la disposition de non-responsabilité criminelle. *Criminologie*, 48(1), 37-58.
- Duhamel, M. et Gervais, M. (2011). *Rapport du Comité de travail interministériel sur la prestation des services de psychiatrie légale relevant du Code criminel*. Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
- Filion-Quenneville, A., Bédard-Charrette, K., Brault J. et Millaud, F. (2018). La loi C-14: Des modifications importantes au Code criminel. Illustration à l'aide du premier cas au Canada, *La Revue Canadienne de Psychiatrie*, 63(10) 679-682.

- Latimer, J. et Lawrence, A. (2006). *Les systèmes de commissions d'examen au Canada: Survol des résultats de l'étude de la collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux, Rapport de recherche*. Ottawa: Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique.
- Léger-Riopel, N. avec la coll. de Lahiton, D. (2020). *Droit pénal général: jurisprudence, notes et commentaires*. Montréal: Wilson & Lafleur.
- Lejeune, N. (2020). *Mémoire présenté au Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*.
- Manirabona, A. M. (2020). *Introduction au droit des victimes d'actes criminels au Canada*. LexisNexis.
- Martin, S. (2019). *Non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux: Comparaison des pratiques de supervision des Commissions d'examen aux peines prononcées dans le système pénal, mémoire de maîtrise en criminologie*. Université de Montréal.
- Miladinovic, Z. et Lukassen, J. (2014). *Les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendus par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2005-2006 à 2011-2012*. Statistique Canada.
- Nordström, A. et Kullgren, G. (2003). Relations avec les victimes et sexe des victimes dans les crimes violents commis par des délinquants atteints de schizophrénie. *Soc Psychiatry Psychiatr Epidemiol*, 38, 326 – 330.
- Quinn, J. et Simpson, A. I. F. (2013). Comment les systèmes judiciaires peuvent-ils améliorer la justice pour les victimes de délinquants déclarés non criminellement responsables? *J Am Acad Psychiatry Law* 41(4), 568 –574.
- Tribunal administratif du Québec (2016). *La Commission d'examen des troubles mentaux, Guide*.
- Wemmers, J.-A. et Raymond, É. (2011). La justice et les victimes: l'importance de l'information pour les victimes. *Criminologie*, 44(2), 157–169.
- Wemmers, J.-A. et Cyr, K. (2006). *Les besoins des victimes dans le système de justice criminel, étude*, Université de Montréal.

Jurisprudence – Quelques décisions

- Définition de troubles mentaux
 - *Cooper c. R.*, [1980] 1 R.C.S. 1149
- Critères de détermination de l'aptitude à subir un procès
 - *Whittle c. R.*, [1994] 2 R.C.S. 914
 - *R. c. Demers* [2004] 2 R.C.S. 489
 - *C.S. et Responsable du CIUSSS A*, 2023 QCTAQ 0331
- Déclaration de la victime acceptée dans un cas d'inaptitude à subir son procès
 - *D.S. et Responsable du CIUSSS A*, 2023 QCTAQ 06638
 - *V.S. et Responsable de l'hôpital A*, 2023 QCTAQ 05372
 - *S.B. et Responsable de l'institut A*, 2022 QCTAQ 0613
 - *P.C. et Responsable de l'hôpital A*, 2021 QCTAQ 11221
 - *G.D. et Responsable de l'hôpital A*, 2019 QCTAQ 08190
- Parties conformes de la déclaration de la victime considérées par la CETM
 - *S.C. et Responsable de l'hôpital A*, 2022 QCTAQ 0336
- Rejet d'une demande d'être reconnue partie par une victime
 - *R.B. et Responsable de l'institut A*, 2013 QCTAQ 061196
- Reconnaissance du statut de victime indirecte
 - *P.H. et Responsable de l'hôpital A*, 2022 QCTAQ 10143
 - *P.R. et Responsable de l'hôpital A*, 2020 QCTAQ 05262
- Définition et évaluation du «risque important pour la sécurité publique» et décision «la moins privative de liberté»
 - *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 RCS 625.
 - *R.C. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (Installation de l'Hôpital Notre-Dame)*, 2021 QCCA 986
- Droits des victimes
 - *S.C. et Responsable de l'hôpital A*, 2022 QCTAQ 0336
- Débat jurisprudentiel (cas ISP devenu apte: libération avec ou sans condition)
 - *J.C. et Responsable de l'institut A*, 2022 QCTAQ 08103 (sans condition)
 - *R.L. et Responsable du CIUSSS A*, 2022 QCTAQ 10274 (sans condition)
 - *D.L. et Responsable de l'hôpital A*, 2023 QCTAQ 0175 (CETM peut imposer des conditions)
 - *J.T. et Responsable du CIUSSS A*, 2023 QCTAQ 05445 (conditions de l'audience précédente de la CETM)
 - *P.L. et Responsable de l'hôpital A*, 2023 QCTAQ 02486 (conditions de la cour criminelle)
 - *Pichette (Re)*, 2022 ONCA 438
- Cas de personne accusée déclarée à haut risque
 - *R. c. F.J.*, 2017 QCCS 4267: demande par la poursuite que F.J. soit déclaré accusé à haut risque
 - *R. c. F. J.*, 2017 QCCS 4629: Verdict NCR
 - *F.J. et Responsable de l'Institut A*, 2018 QCTAQ 09432: Déclaration d'accusé à haut risque maintenue
 - *F.J. et Responsable de l'institut A*, 2019 QCTAQ 06651: Renvoi à la CS pour révoquer la déclaration d'accusé à haut risque
 - *R. c. F.J.*, 2020 QCCS 3124: Révocation déclaration d'accusé à haut risque